

VD_OMNI GE.2024.0247 vom 25. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0247

FR: VD_OMNI GE.2024.0247 du 25 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0247 del 25 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la, Etablissement primaire et secondaire Montreux-Est | Recours contre une décision d'orientation d'un enfant en 9ème VG. Avec 12,5 points dans le groupe restreint, il lui manque 2,5 points pour pouvoir être orienté en VP. S'agissant de règles claires et précises, les autorités d'application ne disposent d'aucune marge de manœuvre quant au choix des notes déterminantes ou quant à la méthode de calcul des moyennes applicables. A cet égard, il ne peut donc pas être question de violation du pouvoir d'appréciation. Il est vrai que l'art. 78 al. 2 RLEO et le CGE permettent, voire imposent, de déroger aux règles strictement arithmétiques régissant l'orientation des élèves: le bénéfice de circonstances particulières suppose toutefois d'une part que l'insuffisance des résultats trouve sa cause dans une scolarité gravement et durablement perturbée et d'autre part que les résultats en cause ne reflètent pas les aptitudes réelles de l'élève. Or, en l'espèce, les résultats de l'enfant sont cohérents au long de la scolarité. Certes, incontestablement, l'enfant souffre de troubles particuliers qui le mettent en situation de difficulté dans le cadre scolaire, mais rien n'indique que ses résultats seraient d'une certaine manière biaisés par rapport à la réalité de ses acquis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière, sous réserve de ce qui suit. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, c'est la décision qui détermine l'objet de la contestation possiblement déférée en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). A cet égard, la décision sur recours rejette le recours et en substance confirme la décision d'orientation scolaire de A. _____. Les recourants font valoir que la décision attaquée est arbitraire car elle n'a pas tenu compte des spécificités du cas de A. _____ et qu'elle viole le principe de la bonne foi, faute pour l'école d'avoir mis en œuvre les moyens à sa disposition pour soutenir le précité. Ils soutiennent en outre que l'établissement scolaire n'a pas appliqué correctement la loi scolaire en vue de l'accompagnement de l'enfant à besoins particuliers. Ce faisant, ils se prévalent de causes particulières susceptibles de déroger au système mis en place par la loi,

griefs qui seront examinés dans ce cadre (cf. consid. 7 ci-dessous).

E. 2

a) Les recourants invoquent incidemment – Ecriture du 17 septembre 2024 (p. 3) – une violation du droit d'être entendu sans toutefois expliquer en quoi il consisterait exactement. On rappellera dans ce cadre que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée (ATF 132 II 257 consid. 4.2; arrêts 2C_21/2013 du 5 juillet 2013 consid. 3.1; 2P.33/2006 du 18 avril 2007 consid. 2.1). L'autorité n'a pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir. Cependant, lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 131 V 9 consid. 5.4.1; ATF 128 V 272 consid. 5b/bb; arrêt 2C_356/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3 et les références). En l'espèce, la Cour ne peut que constater l'absence de toute violation du droit d'être entendu des recourants. La décision attaquée, rendue sur recours par le Département, était juridiquement limitée par l'objet décidé par le conseil de direction. Or, ce dernier n'avait statué que sur l'orientation et sur le niveau dans les trois branches principales. Faire grief à la décision du Département de ne pas s'être exprimée "sur les manquements de l'école, respectivement de ses agents chargés d'exécuter la LEO" tombe ainsi à faux. Le grief de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

E. 3

Selon la jurisprudence, en matière de parcours scolaire, le Tribunal cantonal ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint (GE.2018.0202 du 4 janvier 2019 consid. 2; GE.2012.0192 du 17 avril 2014, GE.2013.0037 du 6 novembre 2013, GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 consid. 2 et les arrêts cités), sachant que déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2018.0202 du 4 janvier 2019 consid. 2; GE.2014.0169 du 13 mars 2015, GE.2009.0151 du 22 octobre 2009 consid. 2, GE.2009.0142 du 10 septembre 2009 consid. 2 et GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2015.0053 du 28 août 2015 consid. 3, GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2, GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 4

Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières". Cette disposition est complétée par le CGE qui fixe les seuils à atteindre pour passer de la voie générale à la voie pré-gymnasiale. b) Pour ce qui concerne plus précisément les critères d'évaluation, ainsi que la prise en compte des circonstances particulières, l'art. 107 LEO dispose ce qui suit: " 1 Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites. 2 Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences. 3 Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre". L'art. 78 RLEO pose les principes suivants en matière d'évaluation du travail des élèves: " 1 Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression. 2 Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites. 3 Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement". Le chapitre 4 CGE, intitulé "Situations d'élèves nécessitant une appréciation complémentaire" prévoit notamment ce qui suit: "4.4 Cas limites Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève sont de très peu inférieurs aux seuils de suffisance définis au chapitre 3. Dans ce cas, le conseil de direction examine d'office si une promotion, une réorientation d'une voie vers l'autre, une certification ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité apparaît ou non pertinent. Dès la 6^e année, lorsque les résultats de l'élève sont inférieurs à un seuil donné, un nombre de points d'insuffisance est calculé. Celui-ci est égal à la différence entre ce seuil et le total de points de l'élève. La notion de cas limite ne s'applique pas aux décisions d'orientation dans les voies, de mise en niveaux ou de passage d'un niveau à l'autre." "4.5 Circonstances particulières Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle: – une scolarité gravement et durablement perturbée (par exemple: par une maladie; par des difficultés psychologiques ayant fait l'objet d'une prise en charge; par une situation de harcèlement scolaire intense et avérée); – une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger; – une année scolaire accomplie partiellement pour des raisons justifiées (en particulier: arrivée en cours d'année dans l'école publique – classe régulière ou classe d'accueil – ; absence de longue durée; séjour linguistique sur une partie de l'année); à LEO art. 102 – une situation faisant l'objet d'une décision dont les effets se sont peu ou pas encore déployés, pour laquelle le pronostic sur les résultats scolaires devient favorable (par exemple : changement de niveau ou abandon de l'OS ; mise en place d'actions ou interventions au sens du Concept 360° qui ciblent spécifiquement les difficultés et/ou les troubles identifiés comme ayant contribué à la situation d'échec); à Concept 360° – toute situation assimilable qui, par principe, ne peut concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau vers un autre, une certification, l'accès au raccordement 1 ou 2, à l'école de culture générale ou à l'école de

commerce apparaisse pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. Les éléments opportuns de la liste du point 4.4 Cas limites sont intégrés à la réflexion, ainsi que, pour l'élève récemment arrivé d'un autre canton ou de l'étranger, les documents certificatifs et les évaluations décernées par l'établissement dans lequel il était scolarisé jusqu'alors. Le conseil de direction statue sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. à RLEO art. 78".

E. 5

a) Lorsque la norme juridique pose un état de fait auquel elle attache des conséquences juridiques déterminées et précises, l'autorité n'a d'autre responsabilité que de l'appliquer correctement. Il s'agit alors de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation à l'autorité (cf. Pierre Moor / Alexandre Flückiger / Vincent Martenet, Droit administratif, volume I, 3 e éd., Berne 2012, n°4.3.1.1, p. 735). Souvent, toutefois, le législateur doit recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute règle de droit et aussi à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application un certain pouvoir d'appréciation de la concrétisation de la norme. b) Il y a excès de pouvoir négatif d'appréciation lorsque l'autorité s'estime liée, alors que la compétence que lui donne la loi est discrétionnaire. Dans ce cas, lorsque la norme confère un certain pouvoir d'appréciation pour que l'autorité puisse tenir compte de circonstances particulières, l'administré a aussi le droit à ce que l'autorité exerce effectivement ce contrôle (voir dans ce sens, arrêts AC.2002.0138 du 25 octobre 2004, publié in RDAF 2005 I, p. 290 s., not. p. 300, GE.2003.0057 du 24 septembre 2003; cf. en outre Moor/Flückiger/Martenet, op. cit., n° 4.3.2.3, p. 743, références citées). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (GE.2014.0169 du 13 mars 2015 consid. 4, GE.2010.0042 du 21 mai 2010 consid. 1, GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3a).

E. 6

a) En l'espèce, les recourants contestent l'orientation de A. _____ en fin de 8 ème année en voie générale au niveau 2 en français, au niveau 1 en mathématiques et au niveau 1 en allemand. Il n'est pas contesté que, sur la base des notes obtenues durant l'année ainsi qu'aux ECR, l'orientation de A. _____ est conforme aux critères d'évaluation cités ci-avant. Ses résultats sont en effet inférieurs aux seuils permettant un enclassement en VP. Les recourants ne contestent pas directement ces notations. Ils estiment toutefois que ces résultats sont dus à des manquements dans l'encadrement de leur enfant durant le temps scolaire, ce qui aurait empêché ce dernier de démontrer ses capacités intellectuelles. L'enfant disposerait ainsi et en dépit des résultats précités des capacités largement suffisantes pour suivre les cours dans la voie VP. b) Il sied de constater en premier lieu que les différentes procédures d'évaluation ayant abouti aux moyennes annuelles précitées de l'enfant se sont déroulées de manière conforme au cadre légal et réglementaire. Les recourants ne le contestent du reste pas. Ensuite, s'agissant des résultats obtenus par A. _____ force est également de conclure qu'avec 12,5 points dans le groupe restreint, il lui manque 2,5 points pour pouvoir être orienté en voie générale. S'agissant de règles claires et précises, les autorités d'application ne disposent d'aucune marge de manœuvre

quant au choix des notes déterminantes ou quant à la méthode de calcul des moyennes applicables. A cet égard, il ne peut donc pas être question de violation du pouvoir d'appréciation. Si cette manière d'évaluer peut paraître sévère, il faut garder à l'esprit qu'elle se justifie néanmoins par l'intérêt public à une application de la loi conforme au principe de l'égalité de traitement qui trouve son expression dans le fait que seuls les résultats objectifs obtenus sont déterminants, sans appréciation du parcours ou du comportement de l'élève (sous réserve des circonstances exceptionnelles qui seront examinées ci-dessous). La rigueur de l'évaluation est aussi atténuée par le fait que le système prévoit de nombreuses passerelles, permettant de passer du niveau 1 au niveau 2 en VG ainsi que de la VG à la VP (cf. art. 90 LEO et chapitre 8 CGE). A ce stade, la Cour ne peut que constater que c'est de manière conforme au droit que l'orientation de l'enfant des recourants a été effectuée et confirmée dans la décision attaquée. Autre est la question de savoir si c'est à juste titre que les autorités ont refusé de tenir compte des circonstances particulières du cas de A. _____ et se sont fondées uniquement sur une moyenne arithmétique de ses résultats.

E. 7

L'art. 78 al. 2 RLEO et le CGE dont la teneur a été rappelée ci-avant imposent de tenir compte des circonstances particulières. a) Il est vrai que l'art. 78 al. 2 RLEO et le CGE permettent, voire imposent, de déroger aux règles strictement arithmétiques régissant l'orientation des élèves. La dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifient par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée (v. p. ex. GE.2018.0115 du 8 août 2018, GE.2014.0057 du 22 juillet 2014 consid. 2c, concernant des demandes de dérogation à la zone de recrutement scolaire). L'octroi d'une dérogation ne doit cependant pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d, 114 V 298 consid. 3e; arrêt TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 4; RDAF 2001 I 332 consid. 5a). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). Le bénéfice de circonstances particulières suppose ainsi d'une part que l'insuffisance des résultats trouve sa cause dans une scolarité gravement et durablement perturbée pour l'un ou l'autre de ces motifs, et d'autre part que les résultats en cause ne reflètent pas les aptitudes réelles de l'élève (arrêt CDAP GE.2023.0201 du 19 mars 2024 consid. 4.b). On peut imaginer le cas d'un élève qui aurait obtenu dans un premier temps des résultats très insuffisants (par exemple parce qu'il aurait accumulé du retard en raison d'une absence prolongée, parce que le programme suivi ne correspondrait pas au programme auquel il était soumis avant son arrivée ou encore parce qu'il ne maîtriserait pas la langue) mais dont les progrès ultérieurs, même s'ils ne lui ont pas permis d'atteindre les moyennes requises,

attesteraient de ce que ses aptitudes réelles au moment où l'autorité statue sur ce point sont suffisantes. De telles situations particulières ne doivent être admises qu'exceptionnellement; elles supposent à l'évidence dans tous les cas que l'insuffisance des résultats soit exclusivement due aux circonstances particulières invoquées. La notion de circonstances particulières, comme exception aux règles d'orientation allant au-delà du cas limite dont elle se distingue, s'applique au cas d'un élève qui, en raison d'un événement particulier présentant un caractère extraordinaire, n'a pas rempli les conditions de promotion, alors même qu'il a acquis les compétences et connaissances requises. Si en revanche, des circonstances défavorables, en particulier un accident, une maladie de longue durée ou un handicap ont empêché l'élève d'acquérir les compétences et connaissances requises, on ne saurait délivrer à ce dernier un titre, respectivement une orientation, attestant du contraire, respectivement le reflétant. Peu importe à cet égard que l'élève ne soit pas responsable de ce qui lui est arrivé, dès lors que l'orientation implique que l'élève a atteint le niveau requis pour poursuivre sa scolarité dans la voie VP. On ne saurait interpréter la notion de circonstances particulières comme permettant de promouvoir un élève par empathie, au motif qu'il s'est trouvé sans faute de sa part dans une situation qui l'a empêché d'atteindre le niveau exigé pour être promu (cf. arrêt CDAP GE.2020.0162 du 4 février 2021 sur la notion de circonstances particulières figurant à l'art. 10.3 du Cadre général de l'évaluation pour l'obtention du certificat d'études secondaires; v. en outre GE.2021.0005 du 21 juillet 2021, confirmant ce qui précède, s'agissant de l'interprétation de cette dernière disposition). b) Il y a lieu de rappeler le parcours scolaire de l'enfant des recourants pour déterminer si c'est à tort que l'autorité intimée n'a pas retenu en l'espèce de circonstances particulières.

A. _____, né le ***** 2012, est le ***** ème d'une fratrie de ***** enfants. En raison d'une aplasie médullaire ayant nécessité une greffe de moelle osseuse (*****) et obligeant l'enfant à l'isolement jusqu'à l'été 2017 à cause d'une immunosuppression continue, la rentrée à l'école a donné lieu à des besoins particuliers de nature médicale, présentés aux enseignantes, ainsi qu'aux parents des élèves de la classe, par l'infirmière scolaire de l'époque. Une fois la scolarité initiée, des troubles de nature psychiatrique, détectés grâce à des observations conjointes des enseignantes et des parents de l'enfant, ont donné lieu à une demande de prise en charge auprès de l'Office AI. Par décision du ***** 2019, A. _____ a été mis au bénéfice de mesures médicales au sens de la LAI en raison, en substance, de troubles cérébraux congénitaux ayant pour conséquence prépondérante des symptômes psychiques et cognitifs chez les sujets d'intelligence normale. Elle dure encore actuellement et empiète très partiellement (1 période et demi par semaine) sur les horaires scolaires. En parallèle, tout au long de sa scolarité A. _____ a dû s'absenter par moments pour motifs médicaux (suivi ***** au CHUV), de telle sorte que le nombre d'absences cumulées pendant l'année scolaire 2023-2024 est de ***** périodes. Par ailleurs, dès le début de la scolarité, les recourants ont constaté que leur fils présentait un comportement particulier lorsqu'il se trouvait en groupe, alors même qu'il avait appris à lire tout seul à cette période. A la suite de plusieurs rencontres rapprochées avec les enseignantes, et sur avis de la pédopsychiatre qui avait suivi A. _____ lors de son hospitalisation aux HUG, l'intéressé a alors été enclassé en 2P en cours du deuxième semestre de sa première année de scolarité. Par la suite, une séance de réseau a été organisée à la demande des recourants, le ***** 2018. Plusieurs autres séances ont été organisées en date des ***** 2018, ***** 2019 et ***** 2020, dont il résultait pour l'essentiel que l'enfant des recourants présentait des difficultés en lien avec la relation à l'autre, le respect des règles de vie et du matériel ainsi que le soin dans ses travaux et qu'il

avait des besoins particuliers bien que ne ressortant pas de l'enseignement spécialisé. Dès le début du cycle suivant, plusieurs remarques négatives sur le comportement de l'enfant ont été inscrites dans son agenda de telle sorte que les recourants ont demandé, le ***** 2020, d'organiser une réunion pour déterminer comment aider leur enfant à s'organiser. Un nouveau réseau a eu lieu le ***** 2020. Le ***** 2021, de nouvelles difficultés ont surgi et dès le ***** 2021 A. _____ a été mis au bénéfice d'un certificat médical à 50%. Un deuxième certificat demandait spécifiquement un accompagnement pour A. _____ "type psychologue scolaire", sans que toutefois de mesure particulière ne soit mise en œuvre à ce stade. Par la suite, à la rentrée 2021, l'enfant a pu intégrer une classe "HPI" les mercredis, dont toutefois il a dû être exclu, au mois de mars 2022, une semaine à cause de son comportement. Un réseau a à nouveau été organisé le ***** 2022 soit au début de l'année scolaire 7P; l'enseignante principale de A. _____ a toutefois été ensuite elle-même absente pour maladie. Durant l'année scolaire suivante 2022-2023, il n'y a pas eu de classe HPI, mais A. _____ a pu de nouveau suivre les cours de cette classe, pendant l'année 2023-2024, au cours de laquelle il s'est montré un élève respectueux du cadre. Le ***** janvier 2024, les recourants ont requis un réseau en raison de l'état de décompensation de leur fils, séance qui ne s'est néanmoins tenue que le ***** mars 2024. Dans l'intervalle, en raison de crises d'angoisse de l'enfant, son taux de présence à l'école a été réduit à 50%. La décompensation semble avoir été liée à un test de géométrie pour lequel il n'avait pas son matériel et au cours duquel il n'a pas osé le demander à l'enseignante. Lors du réseau précité du ***** mars 2024, une série de mesures ont été mises en place pour prendre en compte les besoins spécifiques de l'enfant. c) Il résulte de ce qui précède que les recourants estiment que l'école, respectivement la direction pédagogique de l'établissement, n'a pas mis de soutien spécifique en place pour que la maîtresse puisse soutenir leur enfant et l'aider ainsi dans son évolution psycho-émotionnelle vers une forme d'autonomie ordinaire pour un enfant de son âge. Les recourants rappellent qu'il a été diagnostiqué en 2016 d'une aplasie médullaire l'obligeant à l'isolement jusqu'en 2017 en raison de la greffe de moëlle osseuse dont il a bénéficié pour traitement. La Cour peut comprendre la souffrance de l'enfant des recourants en lien avec son parcours scolaire et le fait qu'il n'en est pas directement responsable, compte tenu des troubles explicités ci-avant. Cela n'est cependant pas déterminant, dès lors que l'orientation en VP implique que l'élève ait atteint le niveau requis pour poursuivre sa scolarité dans cette voie. Comme rappelé par la jurisprudence précitée, on ne saurait interpréter la notion de circonstances particulières comme permettant de promouvoir un élève par empathie, au motif qu'il s'est trouvé sans faute de sa part dans une situation qui l'a empêché d'atteindre le niveau exigé pour être promu en VP. En tant que les recourants estiment que le manque d'autonomie de A. _____, lié à son affection psychiatrique, aurait dû être compensé par son enseignant qui "de manière naturelle, avant chaque test, [...] se serait approché de lui discrètement — pour ne pas le stigmatiser", ils ne peuvent être suivis dans la conclusion qu'ils en tirent. Certes, on peut aisément comprendre qu'en tant que parents les recourants ont requis plusieurs fois que des mesures spéciales soient mises en œuvre pour les besoins particuliers de leur enfant, et qu'ils estiment ne pas avoir été entendus dans leurs requêtes, ou à tout le moins pas à satisfaction. Toutefois, cela ne permet pas encore de montrer que les conditions d'application de la clause d'exception soient remplies. On rappelle en effet que de jurisprudence constante, il est nécessaire que les résultats en cause ne reflètent pas l'aptitude réelle de l'enfant. Or, en l'espèce, les résultats de l'enfant sont cohérents au long de la scolarité. Certes, incontestablement, A. _____ souffre de troubles particuliers qui le

mettent en situation de difficulté dans le cadre scolaire, mais rien n'indique que ses résultats seraient d'une certaine manière biaisés par rapport à la réalité de ses acquis. Ainsi, les notes obtenues durant la 8^{ème} année sont cohérentes avec le parcours scolaire antérieur de l'enfant. De même, les notes obtenues aux ECR reflètent celles de l'année ordinaire. En particulier, rien n'indique au dossier qu'à la suite du réseau du ***** mars 2024, au cours duquel les recourants admettent qu'une série de mesures qu'ils avaient requises ont été mises en place, les résultats se seraient notablement améliorés. Le dossier ne permet pas non plus d'admettre que la progression à partir de cette date montrerait que les résultats finaux de l'année et des ECR ne seraient pas conformes aux aptitudes réelles de l'élève. Il résulte également du dossier et les recourants l'admettent dans leur écriture qu'à la fin du premier cycle déjà A. _____ n'avait pas acquis les objectifs à visée transversale du PER prévus pour le premier cycle. Par surabondance, on notera que la jurisprudence exige que l'insuffisance des résultats soit exclusivement due aux circonstances particulières invoquées et que cette causalité soit évidente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque, comme on l'a vu, les troubles dont souffre A. _____ expliquent ses résultats scolaires, sans que cela ne signifie qu'il n'est pas intelligent. Bien au contraire. Rien ne permet cependant d'attester que les circonstances particulières invoquées – à savoir l'absence de mesures spécifiques mises en œuvre pour tenir compte des besoins particuliers de l'enfant – aient exclusivement causé l'insuffisance des notes lors de l'orientation. Les dérogations prévues dans le cadre réglementaire doivent pouvoir au nom du principe de proportionnalité éviter qu'une décision aille à l'encontre notamment des intérêts privés de l'enfant trop lourdement. Or, rien dans les éléments invoqués par les recourants ne permet d'admettre que leur enfant ne devrait pas être orienté selon la décision attaquée. Au final, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en refusant d'appliquer le bénéfice de circonstances particulières à l'enfant des recourants lors de son orientation en VG à la fin de la 8^{ème} année. Au vu du système légal en vigueur, les développements qui précèdent s'appliquent aussi bien pour l'orientation en VG, que pour l'enclassement en niveau 1 de mathématique et d'allemand, et entraînent le rejet des conclusions des recourants.

E. 8

Le recours s'avère dès lors dans son intégralité mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD). Les frais judiciaires, fixés à 500 fr., doivent être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49, 51 al. 2 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif vaudois du 28 avril 2015 sur les frais judiciaires et les dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.